



Légumes frais

Numéro de section	4
Nom usuel	Section Légumes frais
Date de création	2014
Fondateurs	Légumes de France, Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA), Jeunes Agriculteurs (JA).
Objet	Mettre en œuvre des programmes d'indemnisation pour les productions légumières du territoire métropolitain.
Affiliés	L'ensemble des producteurs de légumes frais affiliés au FMSE sur le territoire métropolitain.
Nombre d'affiliés	31 000
Cotisations	Obligatoires, collectées par les caisses de MSA, 50 €/an/production principale ou secondaire, 10€/an/cotisant solidaire, l'ensemble par affilié.
Missions déléguées	Pas de délégation à la date de dépôt de la demande de renouvellement d'agrément.
Précisions sur les méthodes d'évaluation des coûts et pertes	En complément du dossier technique de l'agrément du FMSE, les programmes de la section pourront utiliser d'autres documents, barèmes, forfaits et études issus de l'institut technique des fruits et légumes (CTIFL). Les résultats de stations d'expérimentation des fruits et légumes, des centres de comptabilité et de gestion, des chambres d'agriculture ou tout autre organisme ayant l'expertise et les données nécessaires.
Conditions d'éligibilité	Respecter les critères d'éligibilité des programmes d'indemnisation, notamment le cahier des charges technique et être à jour des cotisations à la section Commune et à la section Légumes frais du FMSE.

SECTION LEGUMES FRAIS - CAHIER DES CHARGES

Pour être éligible à une indemnisation, les producteurs doivent respecter les mesures de prévention, de surveillance et de lutte imposées par l'État au cours de la période des coûts et pertes indemnisés, ainsi que les mesures sanitaires complémentaires prévue par le cahier des charges de la section spécialisée.

❖ Recommandations généralesSurveillance sanitaire

- Participer aux réseaux d'épidémiosurveillance quand ils existent,

Prophylaxie

- Acheter des plants certifiés et des semences d'origine contrôlée,
- Appliquer les bonnes pratiques d'hygiène et de prophylaxie :
 - Privilégier la rotation des cultures,
 - Destruction des végétaux contaminés,
 - Nettoyage régulier des matériels servant à la récolte et au traitement des cultures,
 - Privilégier des cultivars résistants ou tolérants lorsqu'ils existent,
 - Protéger les organismes utiles et les prédateurs naturels des nuisibles,
 - Utiliser les produits phytosanitaires de façon optimale.

❖ Mesures à respecter

Doivent notamment être respectées les dispositions des articles [L.201-7 à L.201-13](#) et [L.251-6 à L.251-10](#) du code rural et de la pêche maritime.

Danger sanitaire	Mesures à respecter
Organismes de quarantaine (<i>Méloidogyne chitwoodi</i> , <i>Méloidogyne fallax</i> New <i>Delhi Virus</i> ...)	Respect des mesures réglementaires en vigueur, notamment : - Exécution des mesures de destruction, dans les délais imposés, - Exécution des mesures de jachères noires et vertes imposées, - Exécution des mesures d'entretien des jachères.
Tobamovirus (ToBRFV)	Respect des mesures réglementaires en vigueur, et suivi du plan de gestion phytosanitaire ou protocole de gestion du foyer validé par l'autorité administrative.

Heterodera Carotae	Respect des engagements prévus par l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 relatif au plan de lutte collective « Heterodera carotae » Bassin côte ouest de la Manche, et modifié par arrêté en date du 26 février 2021 .
Autres dangers sanitaires pour lesquels le FMSE peut intervenir	Respect des mesures ordonnées par arrêté ministériel, arrêté préfectoral, programme sanitaire d'intérêt collectif (Psic) ou autre plan de lutte professionnel, ou décision de l'autorité administrative en application du code rural et de la pêche maritime.

Les mesures à respecter dans le cahier des charges peuvent être ajustées en cours de période d'agrément selon les évolutions réglementaires et décisions éventuelles de la section spécialisée.